

Source : [Foire aux questions - Aide juridictionnelle | Conseil national des barreaux](#), consultée le 30 octobre 2025

Foire aux questions - Aide juridictionnelle

THÈMES

[Honoraires](#) | [Renonciation/Retrait de l'aide juridictionnelle](#) | [Périmètre](#) | [Liberté de choix de l'avocat](#) | [Obligations de l'avocat](#) | [Assurance de protection juridique](#) | [AJ Garantie](#)

Honoraires

> UN AVOCAT PEUT-IL RECLAMER A UN CLIENT BENEFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DES HONORAIRES POUR LES DILIGENCES ACCOMPLIES AU-DELA DE SA MISSION ?

La pratique de certains avocats consistant à faire signer à leurs clients, bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale, des conventions d'honoraires prévoyant le règlement, par ces derniers, de leurs frais de bureau ou de déplacement, en mentionnant que l'indemnité versée par l'Etat n'inclut pas ces frais, est illégale et induit le client en erreur.

Il résulte de [l'article 32 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991](#) que la contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale est exclusive de toute autre rémunération, et de [l'article 40](#) de la même loi que l'AJ concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie.

L'avocat ne peut donc en aucun cas demander ni accepter des honoraires de son client bénéficiaire de l'AJ totale, étant rappelé qu'aux termes de [l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#), les honoraires tiennent compte, entre autres critères, des frais exposés par l'avocat.

S'agissant des frais de déplacement, les tableau annexés de [l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991](#) ne prévoient de majoration de l'indemnité qu'en cas de déplacement pour une expertise.

Enfin, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises (par exemple, dans un arrêt du 14 juin 2018 n° [408265](#)), que « la contribution versée aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires

de l'aide juridictionnelle n'implique pas que cette contribution, dont l'unité de valeur est déterminée annuellement par la loi de finances, couvre l'intégralité des frais et honoraires correspondants et que le législateur a ainsi entendu laisser à la charge des auxiliaires de justice une part du financement de l'aide juridictionnelle. Afin de garantir l'objectif d'intérêt général d'accès à la justice des plus démunis, le législateur a prévu un mécanisme de rétribution forfaitaire, qui laisse à la charge des avocats une partie des coûts liés à la mise en œuvre de l'aide juridictionnelle. [...] »

Sur le plan déontologique, la pratique évoquée et la mention trompeuse figurant dans la convention est de nature à fonder le client bénéficiaire de l'AJ totale qui se voit réclamer par son avocat le paiement d'une somme, à quelque titre que ce soit, pour la procédure concernée, à saisir le bâtonnier d'une contestation d'honoraires. La Cour de cassation interprète rigoureusement les principes légaux ci-dessus rappelés.

Il n'y a que dans l'hypothèse d'un retrait de l'AJ pour cause de retour à meilleure fortune que l'avocat pourra demander des honoraires, incluant naturellement les frais exposés, à son client, conformément à [l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991](#).

Rien n'interdit en outre à l'avocat du bénéficiaire de demander à la juridiction saisie la condamnation de l'adversaire (sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire de l'AJ) au paiement d'une somme au titre des honoraires qu'il ne peut réclamer à son client, conformément à [l'article 37](#) de la même loi et à [l'article 700 \(2°\) du code de procédure civile](#).

Renonciation / Retrait de l'aide juridictionnelle

> LA RENONCIATION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE VAUT-ELLE RETRAIT ?

La renonciation à l'aide juridictionnelle n'est pas envisagée par les textes sur l'aide juridique dans lesquels il est question seulement de retrait décidé par le Bureau d'aide juridictionnelle.

La cour de cassation admet parfois à l'occasion de procédures de taxation d'honoraires que le bénéficiaire ait pu renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle à condition que cette renonciation soit non équivoque.

Qu'il y ait renonciation du client ou demande de retrait émanant de l'avocat, le retrait du bénéfice de l'aide doit être formalisé par une décision de retrait du Bureau d'aide juridictionnelle.

> QUELLE RETRIBUTION A L'AJ EN CAS DE RADIATION DE L'AFFAIRE ?

L'article 93 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 dispose que : « Le juge peut, sur demande de l'avocat ou de l'avocat au Conseil et à la Cour de cassation, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance en cas :

1. D'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement, une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative ;
2. De radiation ou de retrait du rôle ;
3. De non-lieu ou de désistement devant les juridictions administratives.

Dans tous les cas, le montant de cette rétribution ne peut excéder la moitié de celle fixée par le barème applicable en aide totale sans autre imputation à ce titre. »

L'avocat devra en formuler la demande auprès du juge mais sa rétribution ne sera que partielle.

Toutefois, si l'affaire était rétablie, il pourrait percevoir le complément de cette rétribution (art. 94 D. 28 déc. 2020).

Liberté de choix de l'avocat

> Y A-T-IL UNE LIMITE A LA LIBERTE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DE CHOISIR SON AVOCAT ET D'EN CHANGER ?

Le principe du libre choix de l'avocat par le justiciable est absolu en toute matière, quand bien même il serait par ailleurs bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Rien ne s'opposerait donc à ce que le client jouissant de l'aide juridictionnelle demande à changer d'avocat.

L'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 va en ce sens en disposant que : « [...] Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend [...] »

La désignation d'un avocat par le Bâtonnier ne revêt donc qu'un caractère subsidiaire.

Le principe du libre choix est un motif suffisamment légitime pour que le bâtonnier fasse droit à la demande du justiciable, bien que cela comporte le risque de successions d'avocats dans une même affaire au gré du client.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle comme tout justiciable a droit à l'assistance d'un avocat qu'il peut choisir librement. A défaut de choix ou en cas de refus de l'avocat choisi, un avocat est désigné par le bâtonnier ([article 25 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991](#)).

Le libre choix de l'avocat a pour corollaire la liberté pour l'avocat d'accepter ou de refuser un dossier. Si le bénéficiaire de l'aide estime que le refus des avocats est abusif, il lui appartient de saisir soit le bâtonnier soit le procureur général d'une plainte. Si l'avocat désigné par le bâtonnier ne lui convient pas pour un motif légitime, il peut lui adresser une nouvelle demande de désignation dont il appréciera le bien-fondé.

Attention !

Cas de l'avocat intervenant au titre de l'AJ, dessaisi au profit d'un confrère rémunéré :

La Cour de cassation estime que l'avocat désigné au titre de l'AJ, que le client décide de remplacer en cours d'instance par un avocat rémunéré, ne peut prétendre à la perception d'honoraires (voir en ce sens : Civ. 2e, le 12 juin 2014, n° 13-15579 ; Civ. 2e, 14 juin 2018, FS-P+B, n° 17-21.318).

Cas particulier du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle congédiant tous les avocats successivement désignés :

Il résulte de l'article 78 du décret du 28 décembre 2020 que « [dans] tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide est déchargé de sa mission, à défaut de choix par le bénéficiaire, un remplaçant est immédiatement désigné. » Il ne paraît donc pas possible au bâtonnier, en l'état actuel des textes, de refuser de désigner un avocat au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Il convient de concilier cette obligation, qui relève de la mission de service public impartie aux Ordres, avec la responsabilité de l'avocat. Il appartient à l'avocat désigné de conseiller le client bénéficiaire de l'AJ quant à l'opportunité de l'action envisagée et, à défaut de pouvoir convaincre ledit client de renoncer à son action, de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception pour décliner sa responsabilité en cas d'échec, en le prévenant de toutes les conséquences possibles (dépens, dommages et intérêts, etc.). Il est d'usage également que le bâtonnier s'auto-désigne après des décharges successives.

Toutefois, des circonstances particulières doivent pouvoir justifier de déroger à cette obligation, sans risque pour le bâtonnier d'engager sa responsabilité.

La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur cette situation. Par exemple :

- Tribunal correctionnel de Meaux, 5 septembre 2016, a relaxé de deux avocats cités à comparaître pour escroquerie ;
- Cour d'appel de Rennes, 14 février 2017, a considéré que le justiciable s'était privé de défenseur par son attitude ;
- Cour européenne des droits de l'homme, 6 oct. 2016, Jemeljanovs c. Lettonie, req. n° 37364/05, a rejeté la requête d'un homme qui a congédié, à deux reprises, les avocats qui lui avaient été commis d'office, en raison d'un désaccord sur la stratégie de défense. Si le droit letton diffère du droit français où le refus du bâtonnier de désigner un avocat contrevient explicitement à la législation en vigueur, cet arrêt confirme qu'il est possible de fixer des limites à cette obligation de désigner.

La Cour de cassation, par arrêt n° 17-22662 du 18 octobre 2018, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes précité, considérant que « par ses refus réitérés d'être assisté gratuitement par un conseil, conjugué à son hostilité exprimée à l'encontre des avocats, [le demandeur] s'était de lui-même mis dans la situation d'être privé d'un défenseur ». La Cour, sans se prononcer sur l'obligation faite au bâtonnier de désigner un remplaçant à l'avocat déchargé (anc. art. 84 D. 91-1266 19-12-1991), n'ignore pas cependant la difficulté et paraît encline à prendre en compte le comportement du bénéficiaire de l'AJ. Même s'il ne s'agit que d'un arrêt d'espèce, il est de nature à mettre en garde les justiciables dont l'attitude grippe le mécanisme de désignation.

Il appartient au législateur de prévoir sinon des exceptions du moins des atténuations à l'obligation faite au bâtonnier de désigner tout en continuant à garantir un accès effectif au droit. A noter qu'en amont, le Bureau d'aide juridictionnelle apprécie « le caractère manifestement irrecevable, dénué de fondement ou abusif de l'action » (article 50 du décret du 28 décembre 2020).

La position de principe de la cour de cassation est exprimée dans un arrêt de sa 2ème chambre civile du 22 septembre 2016 (pourvoi n° 15-21625). Au visa des articles 6 de la CEDH et 25 de la loi relative à l'aide juridique, elle a considéré que l'assistance par avocat doit constituer un droit « concret et effectif ». Elle admet toutefois implicitement que le bâtonnier puisse à un moment considérer qu'il est dans « l'impossibilité [...] de procéder à une désignation, plusieurs avocats ayant antérieurement demandé à être déchargés ou l'ayant été par l'intéressé lui-même » (Cass. crim. 31 mai 2016, n° 15-85157).

+ Article 9 du [Règlement Intérieur National de la profession d'avocat - RIN | Conseil national des barreaux](#)